

**POLICE  
MUNICIPALE**

# *Service public*

*...SERVIR, UNE VERTU DE LA POLICE MUNICIPALE...*



....prendre conscience de cette notion, c'est agir avec professionnalisme...maîtriser son environnement professionnel et connaître ses droits et obligation, c'est ne pas commettre d'erreur pour sa carrière...

  
**C.N.F.P.T**

HUSSON Laurent  
130 Allée des Genets  
08170 FUMAY

Téléphone : 03.24.41.60.69

Télécopie : 00 00 00 00 00

Messagerie :

# LEXIQUE

## I - SERVICE PUBLIC

### I-I- NOTIONS DE BASE DU STATUT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

#### 1 – LE SERVICE PUBLIC

- a) Les grandes lois du statut de la fonction publique territoriale
- b) Les Institutions de la Fonction Publique Territoriale :
- c) -Le statut du Policier municipal

#### 2- LES CADRES D'EMPLOIS DU PM

- A- Le cadre juridique
- B- Le recrutement
- C- Evolution de carrière

### I – II -EXIGENCES DU SERVICE PUBLIC

- a) Les garanties générales
- b) **Droit et obligation du policier municipal**
  - a) Les droits
  - b) Les obligations
- c) **Loyauté et indépendance**
- d) **Restriction aux droits politiques**
- e) **le contrôle de l'activité du policier municipal**  
CONTROLE DE L'ACTIVITE DU PM PAR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE  
CONTROLE D UN SERVICE DE PM

### I – III LES ATTITUDES PROFESSIONNELS

#### 1-LES SUPERIEURS HIERARCHIQUES DU POLICER MUNICIPAL

- a) L'article 21 du CPP
- b) L'OPJ professionnel est un supérieur hiérarchique du PM
- c) les chefs hiérarchiques du policier municipal

#### 2 – RESPECT DU COMMANDEMENT

#### 3- LA PROTECTION EST OBLIGATOIRE

- B - CAS EXECUTIONNEL
- C - LA REPARATION
- D - CONDUITE A TENIR

#### 4 – LE DROIT DE RETRAIT

## II - DIVERS

# I - SERVICE PUBLIC

## I – NOTIONS DE BASE DU STATUT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

### a) Les grandes lois du statut de la fonction publique territoriale

- Principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales
- Loi 83-634 du 13 juillet commune aux trois fonctions publiques portant sur les droits et obligations des fonctionnaires
- Loi 84-53 du 26 janvier 1984 spécifique à la FPT, fixe les grandes dispositions de la fonction publique territoriale
- Loi 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction Publique territoriale
- Loi Galland du 13 juillet 1987
- Loi 94-1134 dite Hoeffel du 27 décembre 1994 renforcement du rôle des CDG modification de la FIA
- Loi 96-1093 du 16 décembre relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire : résorption de la précarité, instauration du CFA

### b) Les Institutions de la Fonction Publique Territoriale :

Ministère de référence : Ministère de la Fonction Publique de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat.

Pour la Police Municipale : Ministère de la Fonction Publique pour le Statut et le Ministère de l'Intérieur pour les compétences.

#### 1- les institutions extérieures :

- Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT)  
Organisme paritaire (représentant des collectivités territoriales, représentant des organisations syndicales concernant la FPT (Lois, décrets, arrêtés) formule des propositions sur tous sujets les concernant la FPT.
- Centre National de la Fonction Publique territoriale (CNFPT)  
Etablissement public national  
Son rôle :
  - . organisation d'actions de formation (CNO, CRO) siège, délégations régionales, écoles.
  - . Organisation des concours et examens professionnels des fonctionnaires catégorie A et B (sauf certains statuts particuliers)

- . bourse nationale des emplois
- . Prise en charge des A privés d'emplois
- . reclassement de leurs fonctions
- Les centres départementaux de gestion

Un par département

Les communes et leurs établissements publics employant moins de 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complets y sont obligatoirement affiliés.

Son rôle :

- . gestion des vacances et des demandes d'emplois
- . organise certains concours et examens d'emplois
- . procède au reclassement des fonctionnaires de catégorie B et C physiquement inaptes à l'exercice de leurs fonctions
- . prennent en charge les fonctionnaires de catégorie B et C privé d'emploi
- . gestion des carrière du personnel des communes affiliées

## 2- *Les institutions externes*

### a) Les commissions administratives paritaires CAP

Crées pour chaque catégorie, il s'agit d'un organisme paritaire siégeant soit dans la collectivité si celle-ci a plus de 350 agents, soit auprès du CDG si elle en a moins.

Cet organisme est composé d'élus, désignée par l'autorité territoriale et de représentants du personnel élus sur des listes présentées par les organisations syndicales représentatives. Les CAP connaissent des questions d'ordre individuel.

### b) Le comité Technique Paritaire (CTP)

Cet organisme est créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents ainsi qu'au centre de gestion pour les collectivités de moins de 50 agents.

Le CTP donne son avis sur les conditions et organisation du travail, y compris en matière d'hygiène et de sécurité, quand il n'y pas de CHS.

## 3- *La construction statutaire*

6 filières :

- administrative
- technique
- sanitaire et sociale
- sportive
- sapeurs pompiers

2 mini-filières :

- animation (3 cadres d'emplois 2 en C, 1 en B)
- police municipale (3 cadres d'emplois 2 en C, 1 en B)

- chaque filière est composée de cadres d'emplois.

Un cadre d'emplois regroupe les fonctionnaires soumis au même statut particulier quelque soit leur employeur. A chaque cadre d'emplois, correspond un régime indemnitaire, c'est à dire un ensemble de primes et indemnités pouvant être attribuées aux agents en fonction de leur grade. Le décret ayant institué ce principe est le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris en application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

- le cadre d'emplois est constitué d'un ou plusieurs grades (grade initial et grade d'avancement)
- le grade donne vocation à occuper certains emplois définis dans le statut particulier. Certains emplois à forte technicité ou à compétence particulière ouvrent le droit à l'attribution de la NBI, c'est à dire attribution de points d'indice majoré supplémentaires. Le décret qui institue ce principe est le décret 91-711 du 23 juillet 1991.
- A chaque grade correspond une grille indiciaire composée d'échelons.
- A chaque échelon correspond un indice brut auquel est associé un indice majoré. Le temps minimal et maximal à passer dans chaque échelon est défini dans cette grille.

#### 4- *Déroulement de carrière*

1) Réussite au concours : Inscription sur liste d'aptitude à valeur nationale, cela est normalement valable 3 ans mais il faut se réinscrire chaque année.

2) Recrutement par une collectivité

L'organe délibérant crée l'emploi par délibération

L'autorité territoriale nomme au grade et à l'emploi par arrêté

Nomination en tant que stagiaire

La durée de stage est fixée par les statuts particuliers des différents cadres d'emplois ;

Le stage peut être prolongé d'une durée équivalente.

En cours de stage, le licenciement pour insuffisance professionnelle est possible, mais, si seulement si l'agent est stage depuis la moitié du temps normal de celui-ci.

En fin de stage : titularisation ou licenciement.

Titularisation :

L'agent devient fonctionnaire c'est à dire qu'il cotise à la CNRACL pour la retraite et à un régime spécial de sécurité sociale. Sa qualité de fonctionnaire lui garantit la stabilité de l'emploi et lui permet d'envisager une carrière au sein de la fonction publique territoriale.

L'agent est alors classé à l'échelon correspondant à l'ancienneté acquise pendant la période normale de stage.

Une fois titulaire : l'avancement d'échelon est linéaire. Obligation d'avancement maximal, possibilité d'avancement au minimum (importance de la notation). Pour l'avancement de grade, il faut remplir les conditions fixées par les statuts particuliers des différents cadres d'emplois ; La nomination au grade supérieur est laissée au choix de l'autorité territoriale. Elle se fait par d'inscription, sur TA après avis CAP et parfois examen professionnel.

#### Changement de cadre d'emplois

L'agent a la possibilité de changer d'emploi. Pour cela, deux possibilités s'offre à lui.

Par concours interne

Par promotion interne

#### Changement de collectivité

L'agent peut souhaiter de changer de collectivité au cours de sa carrière ; La mutation est prononcée par la collectivité territorial d'accueil. Sauf accord entre les deux collectivités, celle-ci prend effet 3 mois après la notification de la décision par l'autorité d'accueil à l'autorité d'origine.

### *5- Les positions administratives*

Chapitre V de la loi du 26 janvier 1984 modifié article 55 : 6 positions

- l'activité (temps complet ou temps partiel)
- détachement
- position hors cadres
- service national
- congé parental

Pendant l'activité, le fonctionnaire peut :

Bénéficiaire de congé :

- annuel
- maladie, longue maladie, longue durée, accident de travail
- maternité ou adoption
- formation professionnelle
- formation syndicale

Bénéficiaire d'autorisation d'absence

Etre placé dans des situations suivantes :

- temps partiel
- CPA
- Mise à disposition

### **c) -Le statut du Policier municipal**

Le déroulement de carrière d'un policier municipal :

Réf :

Décret N° 94-732 du 24.08.1994 (JO du 27.08.1994)

Décret N° 946935 du 25.10.1994 (JO du 29.10.1994)

Décret N° 2000-43 et suivant du 20.01.2000

## *1- LES CADRES D'EMPLOIS DU PM*

### A- Le cadre juridique

Il existe un cadre d'emploi de catégorie C et un cadre d'emploi de catégorie B.

Le cadre d'emploi de catégorie C comprend :

- Gardien de police
- Gardien principal
- Brigadier
- Brigadier-chef
- Brigadier-chef principal
- Chef de Police

Le cadre d'emploi de catégorie B comprend :

- Chef de service de Police Municipale
- Chef de service de Police Municipale de classe normale
- Chef de service de Police Municipale de classe supérieure
- Chef de service de Police Municipale exceptionnelle

## B-RECRUTEMENT

### Catégorie C

Il fait l'objet d'un concours organisé par les centres de gestion de la fonction publique territoriale.

- Les épreuves d'admissibilité : Rédaction d'un rapport  
Compréhension de texte
- Les épreuves d'admission (Il faut que le candidat soit admis aux épreuves d'admissibilité pour concourir à ces épreuves)  
Epreuves sportives  
Entretien avec un jury

Les lauréats des épreuves font ensuite l'objet d'une inscription sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'art. 36 de la loi du 26.01.84 modifiée.

Cette liste est valable 1 an et peut être prolongée d'un an.

### Catégorie B

- Par examen professionnel pour la constitution du cadre de l'emploi  
Peuvent se présenter : Certain fonctionnaires territoriaux d'un emploi spécifique

- Les chefs de police Municipale  
Les Brigadiers-chefs principaux comptant au moins dix ans  
d'ancienneté dans leur grade
- Par concours

Les concours externes sont ouverts aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent homologué.

Les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents publics nationaux ou internationaux ayant 4 ans au moins de service publics.

Seuls peuvent être admis à concourir les candidats ayant satisfait à un test destiné à permettre une évaluation de leur profil psychologique.

Le CNFPT assure l'organisation de l'examen professionnel et des différents concours.

Le programme porte de manière globale sur :

- La répartition des services entre la Police et la Gendarmerie :
  - L'organisation des services d'incendie et de secours
  - Les Polices municipales et notamment de la loi du 15 avril 1999
  - Les principes essentiels de droit pénal général
  - Les notions générales sur la procédure pénale
- Le maire OPJ et autorité de police administrative

La formation initiale

- La formation du Gardien stagiaire

Elle est organisée par le CNFPT et dure 6 mois. Elle dispense un enseignement théorique en alternance avec des stages pratiques dans différentes administrations : Douane, Gendarmerie, Tribunaux...

Le contenu de la formation

.Fonctionnement des institutions et environnement professionnel de l'agent de police municipale :

Le cadre juridique de l'exercice des compétences de l'agent de police notamment les notions de base du droit pénal et de la Procédure pénal.

L'organisation du service local de police municipale, statut de l'agent de police municipale.

.Modalités de l'exercice des compétences

.Développement des aptitudes physiques

Cette formation est désormais évaluée par des QCM, et un rapport de fin de stage.

- La formation du chef de service de police municipale stagiaire

La formation initiale d'application est une obligation et dure 9 mois pour les candidats qui ont réussi les concours interne et externe ; 6 mois pour les agents de police municipale qui intègrent ce cadre d'emploi en ayant effectué la totalité de leur formation initiale.

Le contenu du programme porte sur le fonctionnement et l'environnement professionnel ; la fonction d'encadrement et de gestion de service de police municipale ; la fonction de sécurité.

La formation est sanctionnée par une appréciation écrite sur la compétence du stagiaire remise par le CNFPT au maire.

L'entrée en fonction

- Les lauréats sont inscrits sur une liste d'aptitude suite à la réussite du concours ou de l'examen professionnel

Il faut être nommé par le maire pour être soit gardien de police municipale stagiaire, soit chef de service de police municipale stagiaire.

Les règles du double agrément par le procureur de la république, et le préfet s'appliquent pour exercer pendant le stage les missions dévolues à la police municipale. En cas de refus d'agrément en cours de stage, le maire est tenu de mettre fin immédiatement à celui-ci.

La titularisation intervient à l'issue d'une période d'un an.

- L'intervention de la justice.

Avant d'exercer les fonctions d'agents de police judiciaire adjoints, le policier municipal ou le chef de service de police municipale doivent être :

Agrée par le procureur de la république et le préfet ;  
Assermentés par le juge d'instance.

La formule du serment est la suivante : « Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonction et d'observer en tout le devoirs qu'elles m'imposent ».

Les policiers municipaux ne doivent pas oublier ce serment. Le relire de temps en temps et d'analyser avec l'expérience des années en permet d'en faire une règle de vie professionnelle.

Les verbes « jure et promets » mis l'un à côté de l'autre en font un engagement très proche des difficultés quotidiennes. Le verbe « promets » atténue la rigueur impliquée par le verbe « jurer ». Le terme « loyalement » implique une honnêteté mais non un asservissement. Il n'empêche pas d'avoir des opinions différentes de celles de son maire.

Stage et Formation

Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude sont nommés stagiaires pour une durée d'un an, qui peut être prolongée à titre exceptionnel pour une période maximale d'un an. Cette nomination n'est parfaite qu'après avoir été agréée par le procureur de la République et le

préfet.

Les gardiens de police sont soumis dès le début de leur stage à une formation préalable à l'exercice de leurs fonctions fixée à six mois. Cette formation, obligatoire, est organisée par le CNFPT.

## C – EVOLUTION DE CARRIERE

### a) Avancement de grade

#### **De gardien de police à gardien principal**

Condition : ouvert aux candidats titulaires du grade de gardien de police, comptant deux ans au moins de services effectifs dans leur grade

#### **De gardien principal à brigadier**

Condition : ouvert aux candidats titulaires du grade de gardien principal comptant quatre ans au moins de services effectifs dans leur grade.

A partir du 6e échelon les brigadiers prennent le titre de brigadier-chef

#### **De brigadier et brigadier-chef à brigadier-chef principal**

Condition : ouvert aux candidats titulaires du grade de brigadier ou brigadier-chef comptant deux ans au moins de services effectifs dans leur grade

#### **De brigadier, brigadier-chef ou brigadier-chef principal à chef de police municipale**

Conditions:

soit être titulaire du grade de brigadier ou brigadier-chef, compter un an de services effectifs dans ce grade et avoir réussi une formation particulière dont les modalités sont précisées par arrêté ministériel ;

soit être titulaire du grade de brigadier-chef principal, sans condition d'ancienneté mais avoir suivi une formation particulière dont les modalités sont précisées par arrêté ministériel  
Nota : le nombre de chefs de police municipale ne peut être supérieur à 5 % de l'effectif total du cadre d'emplois, sachant qu'une nomination peut être prononcée si l'effectif est au moins égal à 15 agents.

b) - Echelles de rémunération catégorie C

**Gardien (échelle 3)**

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>Indice Brut</b>	251	257	263	274	290	301	311	324	333	347	364
<b>Indice majoré</b>	258	261	265	273	282	290	298	306	313	323	336
<b>Mini</b>	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	-
<b>Maxi</b>	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	-

**Gardien principal (échelle 4)**

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>Indice Brut</b>	259	268	277	294	307	320	333	345	360	374	382
<b>Indice majoré</b>	262	269	275	285	295	303	313	322	333	343	350
<b>Mini</b>	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	-
<b>Maxi</b>	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	-

**Brigadier et brigadier-chef (échelle 5)**

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>Indice Brut</b>	267	274	291	306	321	334	347	363	379	396	427
<b>Indice majoré</b>	268	273	283	294	304	314	323	335	347	359	378
<b>Mini</b>	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	-
<b>Maxi</b>	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	-

**Brigadier-chef principal**

Echelon	1	2	3	4	5	6
<b>Indice Brut</b>	351	372	395	420	449	459
<b>Indice majoré</b>	326	341	358	372	393	401
<b>Mini</b>	2a 9m	2a 9m	2a 9m	2a 9m	1a 9m	-
<b>Maxi</b>	3a 3m	3a 3m	3a 3m	3a 3m	2a 3m	-

**Chef de police municipale**

Echelon	1	2	3	4	5	6
<b>Indice Brut</b>	358	377	395	430	453	499
<b>Indice majoré</b>	331	345	357	379	396	429
<b>Mini</b>	1a 9m	2a 3m	2a 9m	3a 3m	3a 9m	-
<b>Maxi</b>	2a 3m	2a 9m	3a 3m	3a 9m	4a 3m	-

## **I – II -EXIGENCES DU SERVICE PUBLIC**

### **a) LES GARANTIES GÉNÉRALES**

(lois des 13.07.1983 et 11.01.1984 - Journaux officiels des 14.07.1983 et 12.01.1984)

#### **1 - LA LIBERTE D'OPINION**

Cette liberté absolue d'opinion se fonde sur l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et sur le préambule de la Constitution de 1946. Aujourd'hui, les statuts généraux la garantissent dans l'article 6 de la loi du 13.07.1983 qui dispose :

"La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur sexe, de leur état de santé, de leur handicap ou de leur appartenance ethnique".

Pour rendre cette garantie effective, la loi de 1983 interdit, par son article 18, de faire état "dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des **opinions** ou des **activités** politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé".

#### **2 - LA LIBERTE D'EXPRESSION**

**Dans le service** : elle est totalement exclue et, selon l'expression employée par la jurisprudence, c'est un strict devoir de neutralité qui s'impose au fonctionnaire.

**En dehors du service** : le fonctionnaire jouit d'une liberté d'expression relative. Il peut professer publiquement la religion de son choix et défendre ses opinions politiques ou philosophiques par la parole ou l'écrit, en participant à des manifestations ou à des campagnes électorales, ou encore en adhérant à un parti politique.

Cette liberté trouve cependant sa limite dans la notion **d'obligation de réserve**.

#### **3 - LA RECONNAISSANCE DU DROIT SYNDICAL**

Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Ces derniers peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Néanmoins la jurisprudence limite l'activité à la défense des intérêts professionnels.

### **b) DROIT et OBLIGATION DU POLICIER MUNICIPAL**

#### **1- LES DROITS**

Les droits liés au statut de la fonction publique territoriale

La rémunération est versée après service fait et comprend le traitement augmenté de l'indemnité de résidence et des prestations familiales.

Les congés annuels et ceux liés aux risques de la vie : accident de service, maladie, maternité...

Le régime de retraite et de sécurité sociale propres aux fonctionnaires.

Les pensions d'invalidité et de révision.

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade et de l'échelon.

## **Les droits liés aux contraintes de la fonction**

Le régime indemnitaire des agents du cadre d'emploi de catégorie C découle du décret N° 97-702 du 31 mai 1997. Le conseil municipal peut accorder une indemnité spéciale mensuelle de fonction dans la limite de 18% et cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le régime indemnitaire des agents du cadre d'emploi de catégorie B Découle du décret N° 2000-45 qui fixe 20% jusqu'à l'indice brut 380 et 26% au-delà de cet indice. Cette indemnité est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

## **La formation obligatoire**

Les agents de police sont tenus de suivre une formation de 10 jours minimum par période de 5ans.

Les chefs de service de police municipale sont tenus de suivre une formation de & à jours minimum par période de 3 ans.

## **2- LES OBLIGATIONS**

Liées au statut de la fonction publique territoriale

### **a) - L'OBLIGATION DE SE CONSACRER EXCLUSIVEMENT AU SERVICE PUBLIC**

#### **1 - PRINCIPE**

Les fonctionnaires doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Sauf dérogations, ils ne peuvent donc exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Cette disposition qui a toujours figuré dans les statuts est à l'origine de la réglementation sur les cumuls, qu'il s'agisse du cumul d'un emploi public avec une activité privée ou du cumul de deux emplois publics.

Le décret-loi du 29.10.1936 interdit également la "réalisation de bénéfices provenant d'opérations présentant un caractère commercial". Divers avis du Conseil d'Etat ont conduit à considérer qu'étaient incluses dans cette notion les fonctions de membre du conseil D'administration d'une société anonyme (sauf s'il s'agit d'une société de famille), de membre rémunéré d'une société à responsabilité limitée et de président-directeur général de société anonyme.

#### **2 - DEROGATIONS**

*- Cumul d'emploi public et de rémunération d'activité privée*

Il existe deux types de dérogations pouvant intéresser les policiers :

la production d'oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques (cette dérogation, largement utilisée ne pose aucun problème particulier) ; les enseignements ressortissant à leur compétence, expertises et consultations, qui doivent cependant être autorisés par le maire ou le chef de service dont relève l'agent (il n'est pas permis de pratiquer des expertises ou de donner des consultations dans des litiges intéressant l'Administration).

- *Cumul d'emplois et de rémunérations publics*

Le principe est que nul ne peut occuper plusieurs emplois publics. Une dérogation est possible à la double condition que le nombre d'emplois occupés soit limité à deux et que le total des rémunérations accessoires ne dépasse pas le montant du traitement principal, l'excédent éventuel étant reversé à la collectivité qui assure le paiement du traitement principal.

*Pour faire respecter cette règle, toute rémunération versée à un agent public est notifiée à l'ordonnateur du traitement principal.*

b) L'OBLIGATION D'OBEISSANCE

Tout fonctionnaire doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique sauf dans le cas où l'ordre donné est **manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public**. Cette restriction, mentionnée dans le statut général et aujourd'hui inscrite dans le code de déontologie de la police municipale, signifie que le respect de la légalité doit l'emporter sur le devoir d'obéissance.

Ces deux éléments sont cumulatifs et il ne s'agit pas de désobéir à tout ordre illégal mais seulement à ceux qui répondent à la double condition qui vient d'être mentionnée.

Dans la pratique, si le subordonné croit se trouver en présence d'un tel ordre, il a le devoir de faire part de ses objections à l'autorité qui l'a donné. Si l'ordre est maintenu et si malgré les explications qui lui en ont été données, le subordonné persiste dans sa contestation, il en réfère à la première autorité supérieure qu'il a la possibilité de joindre. Il doit être pris acte de son opposition mais tout refus d'exécuter un ordre qui ne répondrait pas aux conditions ci-dessus engage sa responsabilité.

Liées aux fonctions de police judiciaire

- LE SECRET PROFESSIONNEL

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par les articles 226-12 et 226-14 du code pénal. Le fonctionnaire de police est tenu de respecter très scrupuleusement le secret de l'enquête et de l'instruction (article 11 du code de procédure pénale). Il en est de même en ce qui concerne l'interdiction de publication de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité ou la personnalité de mineurs délinquants (article 14 de l'ordonnance du 02.02.1945).

Une violation du secret professionnel expose donc son auteur à des sanctions pénales et à des sanctions disciplinaires ; elle est aussi susceptible d'engager sa responsabilité civile.

*Les informations couvertes par le secret ne sont pas seulement celles qui ont été confiées comme étant secrètes mais aussi celles dont l'agent a eu connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.*

- LA DISCRETION PROFESSIONNELLE

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

- OBLIGATION DE DESINTERESSEMENT

Liée à la fois à l'obligation de se consacrer exclusivement à sa fonction et au souci de

Préserver la dignité de la fonction publique, l'obligation de désintéressement signifie que les fonctionnaires ne sont pas autorisés à avoir, à titre personnel, des intérêts susceptibles d'entrer en opposition avec les intérêts de l'administration qui les emploie.

Elle se traduit par l'interdiction de prendre, directement ou par intermédiaire, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou simplement en relation avec elle, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance. Cette interdiction s'applique à tous les fonctionnaires, quelle que soit leur position administrative, y compris en position de disponibilité et se prolonge au-delà de la cessation définitive d'activité.

#### - OBLIGATION DE PROBITE

Tout manquement à cette obligation peut être sanctionné disciplinairement. Certains de ces actes sont en outre prévus, définis et réprimés par le code pénal. Il en est ainsi pour :

**la corruption** qui consiste à solliciter ou agréer des offres, promesses, dons ou présents, soit directement, soit par personne interposée, afin de faire ou de s'abstenir de faire un acte relevant de sa fonction (article 432-11, 1°, du code pénal) ; **le trafic d'influence** qui consiste à se servir de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité, d'une administration publique, des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable (article 432-11, 2°, du code pénal) ;

**la concussion** qui consiste à recevoir ou à percevoir, à son profit ou même à celui de l'Administration, à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, des sommes que l'on sait ne pas être dues (article 432-10 du code pénal).

#### c) Loyauté et indépendance

##### - Obligation de loyauté

Elle découle du serment qui s'impose dans toute la vie professionnelle et à l'égard de tous supérieurs hiérarchique.

Conséquences : le maire doit être informé loyalement et ne pas apprendre des faits graves par la presse.

Il faut savoir rendre compte de ses actions au secrétaire général de mairie, en indiquant les missions effectuées, qu'elles soient de police administrative ou de police judiciaire. Il n'est pas nécessaire de rentrer dans les détails des procédures de police judiciaire.

##### - Obligation de réserve

Il est des attitudes, des comportements, des écrits et paroles susceptibles d'entraver le fonctionnement normal du service. La nature de ces actes peut jeter le discrédit ou nuire à l'efficacité de l'administration.

L'obligation de réserve n'est pas mentionnée en que telle dans le statut. Elle constitue toutefois le corollaire de la liberté d'opinion dont le principe est affirmé par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 et peut entraîner des sanctions disciplinaires si elle n'est pas respectée.

La jurisprudence donne à l'obligation de réserve un caractère très général. Parallèlement, le manquement à cette obligation est inacceptable de la part d'un agent public.

Encore plus s'il s'agit d'un policier municipal. Cela n'entache en rien la liberté d'opinion garantie à tout fonctionnaire.

Une définition aussi floue qu'étendue

Les manquements à l'obligation de réserves ont difficile à définir dans la mesure où c'est la forme, soit le contenu soit encore les deux ensembles qui sont imputable.

Il faut tout à la fois prendre en compte les circonstances, le niveau hiérarchique de l'agent, ses responsabilités, la nature de la fonction (police municipale par ex.) mais également tenir compte de la liberté d'opinion, voire également l'exercice de l'action syndicale.

Tous les aspects de la vie professionnelle sont concernés

L'obligation de réserve joue principalement dans trois cas :

Envers les administrés :

Les défauts de comportements de tenues ou de langages dévalorisant l'image de l'administration et de la fonction que l'agent représente. Il en est de même des propos ou attitudes qui laisse supposer la partialité du fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi, au cours de leurs missions le policier doit s'abstenir de tout jugement de valeur sur l'action du gouvernement ou de l'administration communale.

Envers ses collègue : le manque de correction, le dénigrement du service, verbalement ou par écrit sont de nature à créer un climat à l'efficacité de la commune ; Il en découle un manquement à l'obligation de réserve. Il est donc nécessaire de garder une certaine retenue dans ses propos lorsque l'on parle service avec ses collègues et d'avoir un comportement irréprochable lorsqu'un conflit vous oppose à un autre agent.

Envers la hiérarchie : là aussi toute action nuisible au bon fonctionnement du service est passible de sanctions disciplinaires. Ceci n'empêche pas un agent de faire part à sa hiérarchie ses remarques, griefs et propositions, dans la mesure où les formes sont respectées et l'ordre établi non remis en cause.

#### **d) Restriction aux droits politiques**

Article L. 231.

Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans les préfets de région et les préfets, depuis moins d'un an les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet, les sous préfets chargés de mission auprès d'un préfet et les secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse.

Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois :

- 1° Les magistrats des cours d'appel ;
- 2° Les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes ;
- 3° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air, dans les communes comprises dans le ressort de leur commandement territorial ;
- 4° Les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance ;
- 5° Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale ;
- 6° Les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux ;

7° Les directeurs et les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires en chef de sous-préfecture ;

8° Les membres du cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de conseil général et de conseil régional, les membres du cabinet du président de l'Assemblée et les membres du cabinet du président du conseil exécutif de Corse, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics :

9° En tant que chargés d'une circonscription territoriale de voirie : les ingénieurs en chef, ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les chefs de section principaux et chefs de section des travaux publics de l'Etat, les chefs de section principaux et chefs de section des travaux publics de l'Etat.

Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. Ne sont pas compris dans cette catégorie ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession, ainsi que, dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, ceux qui ne sont agents salariés de la commune qu'au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle.

Les délais mentionnés aux alinéas ci-dessus ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

#### **e) le contrôle de l'activité du policier municipal**

*\* CONTROLE DE L'ACTIVITE DU PM PAR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE*

Article 41 alinéas 1 et 2 du CPP

Le policier municipal, en sa qualité d'agent communal, est soumis à l'autorité du maire. En sa qualité d'agent de police judiciaire adjoint, il est soumis à l'autorité et au contrôle du procureur de la république dans ses fonctions de police judiciaire.

A- le cadre juridique

Selon l'article 41 du CPP, le procureur de la république procède ou fait procéder à tous actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions pénales.

A cette fin, il dirige l'activité des officiers et des agents de police judiciaire.

Le procureur dirige donc les activités des agents de police judiciaire énumérés à l'article 15 du CPP. Cette article nomme les agents de police judiciaire comme étant :

- les OPJ
- les APJ et les APJ a
- les fonctionnaires et agents auxquels sont attribués par la loi certaines fonctions de police judiciaire.

Aussi, le policier municipale est un agent de police judiciaire adjoint au sens de l'article 21/2<sup>e</sup> du CPP

- les prérogatives du procureur de la république :

Il peut définir le rôle des policiers municipaux de son ressort. Les policiers municipaux ne peuvent pas outrepasser les pouvoirs tels que ceux définis par la loi. Ils doivent cependant appliquer les pouvoirs que leurs confère la loi.

Si le PR venait à réduire les pouvoirs effectifs alors qu'ils sont permis dans le cadre légal :

-la procédure resterait juridiquement valable devant le tribunal ;

-le PR pourrait classer sans suite le PV, en vertu de l'opportunité des poursuites et dans ce cas aucun tribunal ne sera saisi.

- les pouvoirs de l'OMP

Il exerce les fonctions du PR pour les contraventions des 4 premières classes :

-poursuivre ou classer

-requérir des peines devant le tribunal de police.

Il est par conséquent l'interlocuteur du policier municipal pour de nombreuses infractions relevant de sa compétence.

A noter : en application de l'article 44 du CPP, le PR a autorité sur les OMP de son ressort. Il peut dénoncer les contraventions dont il est informé et leur enjoindre d'exercer des poursuites. En vertu de ce texte, il est parfois utile d'en référer au procureur de la république si vous estimez que l'OMP classe facilement vos procédures et ne leur donne pas suite.

## B - le contrôle de l'activité du policier municipal

En application de l'article 230 du CPP, la procédure de contrôle prévue pour le OPJ est appliquée au policier municipal (article 224 et suivants du CPP).

La chambre d'instruction de la cour d'appel exerce un contrôle sur l'activité judiciaire de son ressort.

Elle est saisie par le procureur général près de la cour d'appel.

Ce magistrat est lui-même saisi par le PR près du tribunal de grande instance.

Cette procédure est applicable en cas de faute grave dans l'exercice de ses fonctions de police judiciaire et aboutit à un retrait d'agrément. Il est utile de se faire assister d'un avocat dans tous les cas.

### *CONTROLE D UN SERVICE DE PM*

L'article L 2212-8 du CGCT, résultant de l'article 4 de la loi du 15.04.99 prévoit que le Ministre de l'intérieur peut, après consultation de la commission consultative des Pm, décider la vérification de l'organisation et du fonctionnement d'un service de PM à la demande du Maire soit à la demande du Procureur de la république, soit du représentant de l'Etat dans le département. Cette vérification sera faite par un service d'inspection général de l'Etat, tout particulièrement par l'inspection générale de l'administration ou par l'inspection général de la police nationale.

## **I – III LES ATTITUDES PROFESSIONNELS**

### **1-LES SUPERIEURS HIERARCHIQUES DU POLICER MUNICIPAL**

Article L 2212-5 du CGCT ; article 21, 21-1 et D 15 du CPP

La loi du 15 avril 1999 n'a pas modifié les règles concernant la hiérarchie des agents de police municipale. Cette loi relative aux polices municipales a élargi les compétences des agents de police municipale, mais sans résoudre les difficultés qui existait déjà.

- a) L'article 21 du CPP est depuis l'ordonnance du 04 juin 1960 l'article de référence des agents de police judiciaire adjoints.

Alors que la loi sur les polices municipales date du 15 avril 1999, les mission des APM en leur qualité d'agent de police judiciaire adjoints n'ont pas changé depuis leur création par la loi du 09 juillet 1966.

- Selon l'article 21, il s'agit de missions immuables :

Les agents de police judiciaire adjoints ont pour mission :

- de seconder dans l'exercice de leur fonction **les Officier de Police Judiciaire** ;
- de rendre compte **à leurs chefs hiérarchiques** de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;
- de constater, en se conformant **aux ordres de leurs chef**, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévue par les lois organiques qui leur sont propres.

Le policier municipal dépend pour l'exercice de ses mission :

- de l'OPJ
- de son supérieur hiérarchique

- b) L'OPJ professionnel est un supérieur hiérarchique du PM

- les dispositions de l'article 21-2 du CPP issue de la loi du 15 avril 1999  
« Sans préjudice de l'obligation de rendre compte au maire qu'ils tiennent de l'article 21, les agent de police municipale rendent comptent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétente de tous crimes, délit ou contraventions dont ils ont connaissance.  
Ils adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire mentionnés à l'alinéa précédent, au procureur de la république. »

*L'agent de police municipale est obligé de rendre compte à l'OPJ tc de la PN ou de la gendarmerie.*

- c) les chefs hiérarchiques du policier municipal

L'article 21 du CPP ne définit ni les chefs hiérarchiques ni les chefs de la police municipale.

- l'article D 15 du CPP définit le supérieur hiérarchique du policier municipal.  
Le contenu :

« Les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 21 rendent compte de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance sous forme de rapports adressés à leur chefs hiérarchiques. Ces derniers, qui ont la qualité d'Officier de Police Judiciaire, informe sans délai le procureur de la République en lui transmettant notamment les rapport de ces agents de police judiciaire, en application de l'article 19. »

Le supérieur hiérarchique est un Officier de police judiciaire.

Ce texte, qui est issue d'un décret du 24 août 1960 qui a été pris pour préciser la portée des dispositions de l'article 21 du CPP, n'a pas été abrogé par la loi du 15.04.1999.

L'article 21-2 , qui réduit de fait la portée des règles de transmission des rapports des policiers municipaux posée par l'article D 15, ne modifie pas la définition du supérieur hiérarchique.

Le texte est clair : « ces derniers qui ont la qualité d'officier de police judiciaire », imposent par conséquent des règles simples.

L'APM, qui est APJa, a pour interlocuteur dans l'exercice de ses fonctions, un OPJ. Il s'agit par conséquent, en ce qui concerne la commune, du maire ou de l'adjoint au maire.

Il ne s'agit donc pas d'un supérieur exerçant une fonction administrative comme un secrétaire général, un directeur...

## **2 – RESPECT DU COMMANDEMENT**

- le respect du cadre d'emplois

L'APM fait partie, dans les grandes communes, d'un cadre d'emplois hiérarchisé.

Il doit respecter cette hiérarchie, et notamment les chefs de service de PM qui, en leur qualité de cadre B, ont une fonction d'autorité, d'organisation du corps de la PM.

Un directeur administratif de Pm ne fait pas partie du cadre d'emplois. Il a les mêmes fonctions que l'encadrement administratif.

- bien situer le rôle du secrétaire général ou de l'administrateur

Les postes administratifs gardent leurs pouvoirs hiérarchiques en ce qui concerne les fonctions administratives du policier municipal. Le secrétaire général peut prévoir l'organisation de la semaine de service. Il peut indiquer la période de patrouille, d'îlotage et de surveillance...

Il ne peut demander au policier municipal de lui communiquer les procédures judiciaires.

Le personnel territorial ne fait pas partie de la police judiciaire excepté le maire, les adjoint, les policiers municipaux.

Pour simplifier la compréhension de cette règle, il est important de souligner que le policier municipal, en sa qualité d'APJ a, est soumis au secret professionnel qui entoure les procédures judiciaires. Ce secret professionnel n'est pas opposable aux OPJ, qu'ils soient élus ou professionnels.

### **3- LA PROTECTION JURIDIQUE**

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant sur les droits et obligations des fonctionnaires, énonce que les collectivités territoriales doivent, d'une part, protéger les fonctionnaires contre les menaces, injures ou violences dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leur fonction et doivent, d'autre part, réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Depuis la loi du 15 avril 1999, le policier municipal s'est vu élargir son champ de compétence (notamment au niveau du code de la route). Contrôle routiers, relevés d'infractions, îlotage dans les quartiers difficiles, patrouille de nuit rythment de plus en plus souvent la vie des Polices Municipales. Ces missions répressives, entre autres, exposent de plus en plus les agents au danger. En contre partie de ses obligations professionnelles, le policier municipal bénéficie donc d'un droit à la protection qui résulte de son appartenance à la fonction publique territoriale.

#### **A- LA PROTECTION EST OBLIGATOIRE**

Menace, injures, violences, voie de fait, diffamation, outrage sont les atteintes définies dans l'article 11, de la loi du 13/07/1983. Toutefois, il apparaît que le législateur n'a pu ou n'a pas désiré conférer un caractère exhaustif à l'énumération des atteintes susceptibles d'avoir le droit à la protection. La mise en œuvre de la protection revêt un caractère impératif. Cette notion de mise en œuvre est d'ailleurs renforcée par la Jurisprudence administrative (CE, 14.02.1975, Teigten).

La Jurisprudence a étayé cette mise en œuvre qui engage pleinement la responsabilité des collectivités en cas d'abstention. En effet, le refus de l'administration d'accorder le bénéfice de l'article 12 de l'Ordonnance du 04 février 1959, repris par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, à Monsieur RIMASSON, qui avait fait l'objet de véhémentes prise à partie et d'appréciations injurieuses sur son comportement dans l'exercice de ses fonctions a été jugé illégal et de nature à entraîner le versement d'une indemnité de 10 000 Francs à l'intéressé. Le fonctionnaire est en droit de réclamer la protection juridique de sa collectivité alors même que l'atteinte a cessé ou s'est atténuée (CE, 18.03.1994).

#### **B - CAS EXECTIONNEL**

L'administration ne peut s'y soustraire sauf pour des raisons motivées d'intérêt général. Cette obligation n'est donc pas sans limite (CE, 14.02.1975). L'atteinte(s) subie(s) par le fonctionnaire doit résulter de l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il convient de préciser que l'agent de police peut faire l'objet d'une atteinte morale ou physique dans sa vie privée lié par son appartenance de sa profession. Les faits tirent leurs origines à la fonction, donc rattachable au service. Dans ce cas, la protection juridique peut être activée.

#### **C - LA REPARATION**

Le conseil d'Etat a rendu un Arrêt en date du 16.10.1981 qui précise la réparation : celle-ci prévu la loi est essentiellement de type indemnitaire. La réparation du préjudice subi

(dommages matériels, moraux) repose sur la nature alléguée, dont la seule existence suffit à fonder le droit à l'indemnité. L'indemnisation peut-être immédiate de la part de la collectivité employeur au fonctionnaire lorsque le jugement a été rendu ou lorsque les pièces justificatives ont été produites (certificat médical, devis, etc), que le ou les auteurs ont été identifiés ou non. Selon l'alinéa 4 de l'article 11 de la loi du 13.07.1983, la collectivité peut se constituer partie civile puisque celle-ci est subrogée aux droits de la victime pour obtenir de l'auteur(s) du préjudice, la restitution des sommes versées à l'agent concerné. Il est d'ailleurs préférable que le Maire (le cas échéant l'adjoint délégué à la sécurité) dépose plainte, ce qui renforce celle du fonctionnaire intéressé.

En conséquence, le policier, victime, peut obtenir un dédommagement anticipé auprès de son administration. Le Maire dispose, quant à elle, d'une action directe par le biais de la constitution civile. Aussi, si l'auteur est connu et solvable, c'est le juge qui fixera l'indemnisation. A l'inverse, si l'auteur n'est pas identifié ou s'avère insolvable, ou si l'agent a fait une demande d'indemnisation anticipée, la règle dite « du forfait de pension d'allocation temporaire d'invalidité » s'appliquera. Cette règle tend à réparer forfaitairement les dommages (CE, 16.10.1981, René Guillaume et Germanaud).

#### D - CONDUITE A TENIR

Le policier devra rédiger un écrit (PV ou rapport), conformément aux lois qui le régissent notamment à l'article 21-2 du Code de Procédure Pénale, afin d'exposer les faits. Selon les conventions locales, il peut déposer plainte auprès du Commissariat de Police ou de la Brigade de Gendarmerie en vue d'appuyer son écrit judiciaire. Lors du dépôt de plainte, l'agent de Police Municipale doit être et est considéré comme « personne dépositaire de l'autorité publique » au terme de l'article 433-5 du Code Pénal. La plainte ne doit pas visé l'agent comme « une personne chargée d'une mission public ». La notion de force publique (Cours de cassation, 18 octobre 1972) est renforcée, depuis, par la loi 99-291 du 15.04.1999.

Le fonctionnaire établira un courrier à sa hiérarchie, le Maire, en étayant les faits. La transmission doit être en recommandée avec « accusé réception ». Le Maire, par retour, confirmera que la protection juridique est activée. L'administration doit donc soutenir activement le fonctionnaire victimes d'attaques à l'occasion de ses fonctions en vertu de l'article II de la loi du 13.07.1983. Elle doit soutenir dans sa défense par tout moyen approprié.

#### **4 – LE DROIT DE RETRAIT**

Reconnu principe général du droit en 1996, et donc à ce titre applicable aux agents publics, le droit de retrait est désormais inscrit dans les textes territoriaux. Certains agents, notamment les policiers municipaux et les gardes-champêtres en sont toutefois privés dans certaines conditions. Analyse et commentaires.

Le Gouvernement a consacré ce principe général du droit par le décret 2000-542 du 16 juin 2000 modifiant le 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, en insérant un article 5-1 ainsi rédigé :

" Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique. Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou pour leur santé. La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

L'autorité territoriale ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de travail présentant un danger grave et imminent. La détermination des missions de sécurité des biens et des personnes qui sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait individuel défini ci dessus en tant que celui-ci compromettrait l'exécution des missions propres de ce service, notamment dans le cadre de la sécurité civile et de la police municipale, est effectuée par voie d'arrêté interministériel du Ministre chargé des collectivités territoriales, du Ministre chargé du travail et du Ministre dont relève le domaine, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale".

Ce décret consacre la thèse adoptée par le Tribunal Administratif de Besançon dans un jugement de 1996 suivant en cela le Commissaire du Gouvernement. Les Juges avaient, alors, estimé que le droit de retrait, qui existait déjà pour certains corps de la fonction publique d'Etat, était un principe général du droit. C'était dire qu'il pouvait être invoqué par un agent public, notamment dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Plus précisément le moyen développé exposait que le droit de retrait était fondé sur un droit largement reconnu de respect et de protection de l'intégrité physique et corporelle de chaque personne.

Cependant il est clair que ce droit doit être nuancé par l'effet de la notion de service public et en raison des missions spécifiques qui sont confiées à l'agent, ce qui fonde l'incompatibilité édictée par le décret, quoique l'on puisse se demander s'il est de la compétence du pouvoir réglementaire de restreindre un principe général du droit. Nonobstant ce problème, qui pourrait donner lieu à une éventuelle saisine du Conseil d'Etat, il ressort de **l'arrêté du 15 mars 2001, publié au JO du 24 mars 2001** que la liste des missions de sécurité des biens et des personnes qui sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait individuel, vise, notamment, les services de police municipale et les gardes-champêtres.

### Les exclus du droit de retrait

Ainsi l'article 1 est parfaitement clair : « ne peuvent se prévaloir du droit de retrait, lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans le cadre d'une des missions de secours et de sécurité des personnes et des biens prévues à l'article 2 du présent arrêté, les fonctionnaires des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers, des agents de police municipale et des gardes-champêtres ».

L'essence d'un service de police municipale est d'intervenir afin de faire appliquer des règlements contraignants, permettant la vie en société ce qui, implicitement, implique une certaine prise de risques, mais encore faudrait-il que les policiers municipaux et les gardes-champêtres soient tous entraînés, de façon régulière, et armés, afin d'être préparés à intervenir dans des situations présentant un risque important pour eux mêmes.

### Quid du code pénal ?

On rappellera par ailleurs les dispositions de l'article 223-6 du Code pénal : "Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un

crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours".

La confrontation des dispositions pénales et statutaires permet donc de comprendre qu'un agent de police municipale qui n'interviendrait pas en raison du risque existant pour lui pourrait ne pas être condamné pénalement mais subir une sanction disciplinaire. L'article 3 du décret du 16 juin 2000, qui est censé tempérer l'exclusion du droit de retrait est un pur produit administratif français puisqu'il dispose "Lorsque les agents visés à l'article 1 ne peuvent se prévaloir du droit de retrait, ils exercent leurs missions dans le cadre des dispositions des règlements et des instructions qui ont pour objet d'assurer leur protection et leur sécurité. On traduira donc, que l'agent rencontrant un danger grave et imminent pour les personnes doit agir pour éviter la réalisation du péril pour autrui, tout en se préservant lui-même par le respect des règlements et instructions de son supérieur hiérarchique.

Encore faudrait-il que ces règlements et instructions existent et qu'ils soient écrits, afin de pouvoir être invoqués utilement lors d'une éventuelle procédure disciplinaire. Or en la matière beaucoup de choses restent à faire. On invitera donc les agents concernés à lire attentivement les dispositions de l'article 5-2 du décret du 10 juin 1985 (article 6 du décret du 16 juin 2000) qui définissent les modalités de traitement des causes de danger grave et imminent par l'intermédiaire d'un membre du comité d'hygiène et de sécurité.

On les renverra également à l'article 5-3 qui institue un registre spécial, très important au regard du signalement des dangers et de la preuve de leur prise en compte par l'autorité hiérarchique, et au regard de la réparation des accidents du travail ou de maladie professionnelle (article 5-4). On conseillera en outre aux délégués syndicaux de se saisir de cette opportunité de signalement offert par le registre spécial, qui pourra amener certains élus à revoir leur politique de sécurité, sachant que, désormais, la preuve d'une mise en garde quant aux dangers encourus par les agents pourra être facilement rapportée ainsi que la prise de règlements et d'instructions.

## **II - DIVERS**

### **I - LES REFERENCES**

#### **1- STATUT**

##### **A- Agent de Police Municipale**

- Arrêté du 15 mars 2001 portant détermination des missions de sécurité des personnes et des biens incompatibles avec l'exercice du droit de retrait dans la fonction publique territoriale.
- Décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de police municipale

- Décret n° 94-733 du 24 août 1994 portant échelonnement applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale
- Décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale
- Décret n° 94-933 du 25 octobre 1994 relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des agents de police municipale stagiaires
- Arrêté du 25 octobre 1994 fixant le programme des matières des épreuves du concours pour le recrutement des agents de police municipale
- Arrêté du 20 décembre 1994 relatif à l'organisation de la formation permettant l'accès des brigadiers, brigadiers-chefs ou brigadiers-chefs principaux au grade de chef de police municipale
- Décret n° 97-392 du 22 avril 1997 portant modification du décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale et du décret n° 95-952 du 25 août 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux
- Décret n° 97-393 du 22 avril 1997 modifiant les décrets relatifs à l'organisation de la formation initiale d'application de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale
- Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales
- Circulaire NOR INTD9900095C en date du 16.04.1999 (Application de la loi 99-291 du 15.04.1999)
- Circulaire NOR/INT/D/00/00216/C en date du 20 septembre 2000 (Polices municipales, point particuliers appelant des précisions)

#### B- Chef de service de Police Municipale

- Décret n° 2000-43 du 20 janvier 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Décret n° 2000-44 du 20 janvier 2000 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Décret n° 2000-46 du 20 janvier 2000 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des chefs de police municipale
- Décret n° 2000-47 du 20 janvier 2000 relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des chefs de service de police municipale stagiaires
- Décret n° 2000-48 du 20 janvier 2000 modifiant le décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale
- Décret n° 2000-49 du 20 janvier 2000 modifiant le décret 94-732 1994 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de police municipale
- Décret n° 2000-50 du 20 janvier 2000 modifiant le décret n° 94-933 du 25 octobre 1994 relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des agents de police municipale stagiaires
- Décret 2000-51 du 20 janvier 2000 relatif à la formation continue obligatoire des chefs de police municipale et des agents de police municipale
- Arrêté du 20 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu par l'article 5 du décret n° 2000-43 du 20 janvier 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

- Arrêté du 20 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de chef de service de police municipale de classe exceptionnelle
- Arrêté du 20 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus par les articles 25 et 26 du décret n° 2000-43 du 20 janvier 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Arrêté du 20 janvier fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des chefs de services de police municipale
- Arrêté du 20 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 20 décembre 1994 relatif à l'organisation de la formation permettant l'accès des brigadiers, brigadiers-chefs ou brigadiers-chefs principaux au grade de chef de police municipale
- Arrêté du 20 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 25 octobre 1994 fixant le programme des matières des épreuves du concours pour le recrutement des agents de police municipale
- Décret 2000- 955 du 22 septembre 2000 modifiant le décret n° 2000-43 du 20 janvier 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 portant statut attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale
- Décret n° 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale
- Décret n° 96-208 du 12 mars 1996 complétant le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale
- Décret n° 96-818 du 11 septembre 1996 complétant le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale
- Décret n° 97-692 du 29 mai 1997 complétant le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale
- Décret 2000- 1150 du 22 novembre 2000 complétant et modifiant le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivité territoriales ou établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 7 du décret n) 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics assimilés
- Décret n° 2002-18 du 3 janvier modifiant le décret n) 91-769 du 2 avril 1991 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels civils et militaire de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
- Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- Arrêté du 20 février 1996 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif
- Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtre
- Décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire)

- Arrêté du 18 février 2002 portant nomination à la commission consultative des polices municipales
- Décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention prévue à l'article L 2212.6 du code général des collectivités territoriales
- Circulaire NOR/INT/D/0000071/C du 6 avril 2000 (Objet : convention type de coordination)
- Décret n°2000-277 du 24 mars 2000 fixant la liste des contraventions du code de la route prévue à l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales
- Circulaire NOR/INT/D/0000073/C du 6 avril 2000 (contraventions du code de la route dont les agents de police municipale peuvent dresser par PV...)
- Décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 412-51 du code des communes et relatif à l'armement
- Circulaire NOR/INT/D/0000072/C DU 6 AVRIL 2000 (règles applicables à l'armement des services de police municipale)
- Circulaire NOR/INT/A/01/00038/C DU 30 JANVIER 2001 (Protocole fixant les conditions de l'encadrement des séances réglementaires d'entraînement au tir des agents de police municipale par la police nationale...)
- Protocole entre la Direction générale de la Police Nationale et le Centre nationale de la fonction publique territoriale sur la formation initiale des agents de police municipale
- Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne
- Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité (article 43 : Police Intercommunale)
- Décret relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat
- Décret n° 2002-801 du 03 mai 2002 modifiant le code de Procédure pénale et relatif à l'habilitation des délégués et médiateurs du procureur de la République, des contrôleurs judiciaire et des enquêteurs de personnalité et à l'amende forfaitaire
- Réunion du 26.04.2002 de la commission consultative (projet du code de déontologie)
- Décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitement autorisés des données personnelles
- Arrêté du 29 mars 2002 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur
- Décret n° 2002-870 du 03 mai 2002 fixant les dispositions communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Loi 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique (extrait / Art. 75 : agrément pour les emplois saisonniers des agents de police municipale)
- Circulaire du 28 octobre 1997 relative à la mise en œuvre des contrats locaux de sécurité
- L'intercommunalité des PM est issue de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.
- Décret n° 2003-92 du 29 janvier 2003 modifiant certaines dispositions statutaires relatives aux chefs de service et aux agents de police municipale.

## **II -LA COOPERATION INTERCOMMUNALE DES AGENTS DE PM**

## Article L 2212-9 du CGCT

Selon la circulaire d'application, la coopération intercommunale doit rester exceptionnelle et n'est pas en théorie réservée aux manifestations annuelles habituelles.

### Le cadre juridique

L'article L 2212-9 du CGCT issue de la loi du 15.04.2003 permet une entraide entre communes.

### Le contenu de l'article 2212-9 du CGCT :

Lors d'une manifestation exceptionnelle, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif, à l'occasion d'un afflux important de population ou en cas de catastrophe naturelle, les maires de communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération peuvent être autorisés à utiliser en commun, sur le territoire d'une ou plusieurs communes, pour un délai déterminé, tout ou en partie des moyens et des effectifs de leurs services de police municipale. Cette faculté s'exerce exclusivement en matière de police administrative.

Cette autorisation en commun des moyens et effectifs est autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. L'arrêté préfectoral fixe les conditions et les modalités au vu des propositions des maires des communes concernées.

## **III- L'INTERCOMMUNALITE DES POLICES MUNICIPALES**

Décret n° 2003-92 du 29 janvier 2003 modifiant certaines dispositions statutaires relatives aux chefs de service et aux agents de police municipale.

Article L 2212-5 du CGCT ; article 412-49 du code des communes

### Le cadre juridique

L'intercommunalité des PM est issue de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

- a) Les dispositions issues de la loi du 27 février 2002

L'article L. 2212-5 du CGCT est complété par deux alinéas ainsi rédigé :

« A la demande des maires de plusieurs communes appartenant à un même établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre, celui-ci peut recruter, après délibération de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de celui-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, un ou des agents de police municipale, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble des communes. Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition. »

- a) Analyse de ces dispositions

- Les communes concernées

Les conditions de recrutement des policiers municipaux intercommunaux sont les suivantes :

- les communes doivent faire partie du même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- l'intercommunalité des polices municipales est acceptée après délibération des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population.

- les policiers municipaux concernés

Ils sont nommés par le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ils sont agent de police municipale à part entière mis à la disposition de chacune des communes faisant partie de l'établissement public de coopération intercommunale.

#### **IV – L'EQUIPEMENT DU POLICIER MUNICIPAL**

d) Les différents équipements :

- la tenue (voir B ci-dessous)
- la carte professionnel (voir B)
- le sifflet
- un carnet de note
- des menottes (voir article 803 du CPP)
- une ou des armes selon votre service PM (arme à feu, bâton de défense, tonfa, bombe lacrymogène...voir article ...du CPP)
- un système radio ou un téléphone portable
- le cas échéant un VL : il peut comporter des avertisseurs deux tons, un gyrophare ou une rampe à faisceaux bleu tournant ;

*A noter que les avertisseurs spéciaux, sonores et lumineux ne peuvent être utilisés que pour des interventions urgentes et nécessaires qui peuvent se justifier dans le cadre d'une mission de police, de protection de secours. Il faut toujours pouvoir expliquer son choix.*

#### **B - Le cadre juridique**

Article L. 412-52 du Code des Communes issues de l'article 9 et 24 de la loi du 15 avril 1999.

L'article L 412-52 du Code des communes

« La carte professionnelle, la tenue, la signalisation des véhicules de service et les types d'équipement dont sont dotés les agents de police municipale font l'objet d'une identification commune à tous les services de police municipale et de nature à n'entraîner aucune confusion avec ceux utilisés par la police nationale et la gendarmerie nationale. Leurs caractéristiques ainsi que leurs catégories et les normes techniques des équipements sont fixées par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission consultative des polices municipales prévue à l'article L. 2212-7 du CGCT. »

## V- LES DOMAINES D'INTERVENTION DU POLICIER MUNICIPAL:

a) les différents domaines :

-**Arrêtés de Police** du Maire : article L 2212-5 alinéa 2 du CGCT

-**élimination déchets et récupération des matériaux (déchetterie)** L 541-44 du code de l'Environnement

-**Affichage** : article L 581-40 du Code de l'environnement

-**Le code de la route** : article L. 130 du CR, R 130-5 du CR, R 130-5 du CR

( R 610-5 du code pénal : arrêté de police en matière de circulation routière, R 644-2 du CP : embarras sur la voie publique, R 653-1 du CP : blessures occasionnées aux animaux avec un véhicule, R 211-21-5 du code des assurances)

-**Le code de la voirie routière** : L 116-2 du code de la voirie routière

-**Le code de la santé publique** : article L. 3353-1 du code de la santé publique (transmission des PV dans un délai de 3 jours)

-**le règlement sanitaire et départemental** : L 1312-1 : infractions à la propreté des voies et des espaces publics prévues

-**Le code de l'urbanisme** : L 480-1 (certificat d'urbanisme, permis de construire, permis de démolir, ...)

-**Pêche** : art. L 437-1 du code de l'Environnement

-**les parcs nationaux** : art. L 331-20 du Code de l'Environnement

-**Réserves naturelles** : art. L 332-20 du code de l'Environnement

-**Les sites** : art. L 341-19, § III, 1° du Code de l'Environnement

-**les chiens dangereux** : article L 215-3-1 du code rural

-**la réglementation liée à l'élimination des déchets (déchetterie)** :

-**Police du bruit** :

-**les infractions liées à la vignette fiscale, le code général des impôts (CGI)**, l'article R 213-1 dit que "les PV constatant les infractions prévues à l'article 1840 N quater du CGI (vignette fiscale), peuvent être établis par tous les agents habilités à dresser des PV en matière de police de la circulation routière."

-**La police des chemins de fers** : article 23 de la loi du 15/07/1845 repris dans le CR. Infractions aux arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares. Ce sont des contraventions de deuxième classe qui bénéficient de la procédure de l'amende forfaitaire -

- **La police du bruit** : l'article 2 du décret N° 95-409 du 18/04/1995 pris en application de l'article 21 de la loi N°92-1444 du 31/12/1992.

- **la taxe communale sur la publicité** : Article R233-36 du Code des Communes (CC)

b) pouvoir de saisie :

*Les policiers municipaux ont le pouvoir de saisir dans les domaines suivants :*

Pêche : articles L237-10 et L237-12 du CRU

Protection de la nature : article L215-4 du CRU

Parcs nationaux : article L241-21 du CRU

Réserves naturelles : article L242-22 du CRU

Code des douanes : article 323 du même code

c) les délais de transmission

Certaines lois imposent un délai. C'est l'article 801 du CPP qui expose la règle de calcul de ce délai :

" Tout délai prévu par une disposition de procédure pénale pour l'accomplissement d'un acte ou d'une formalité expire le dernier jour à 24 heure. Le délai qui expirerait normalement un samedi ou un dimanche ou un jour férié est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ".

- Pêche : transmission du PV dans les trois jours qui suivent sa clôture.
- Bruit : transmission du PV dans les cinq jours qui suivent sa clôture.
- Protection de la nature : transmission du PV dans les cinq jours francs après celui où l'infraction est constatée. Si l'infraction est constatée le lundi, les policiers ont jusqu'au samedi inclus pour transmettre leur PV.
- Les parcs nationaux : transmission du PV dans les cinq jours y compris celui de la constatation de l'infraction.
- Les réserves naturelles : transmission du PV dans les cinq jours francs après celui où l'infraction a été constatée.
- Le CDB : transmission du PV dans les trois jours au plus tard y compris celui où aura été constatée l'infraction.

Ces délais sont à respecter sous peine de nullité.

d) la valeur probante des écrits :

*Les rapports et PV de contravention*

L'article 537 du CPP pose le principe que ces écrits font foi jusqu'à preuve du contraire sauf lorsque la loi en dispose autrement.

*Les rapports et PV de délit*

Selon l'article 430 du CPP ceux-ci valent à titre de simples renseignements sauf lorsque la loi en dispose autrement. L'article 431 du même code prévoit que certains rapports et PV de délit font foi jusqu'à preuve du contraire.

*Les rapports de crime*

Les policiers municipaux rédigent toujours un rapport pour rendre - compte d'un crime. Ces rapports valent toujours à titre de simples renseignements.

*Les rapports d'enquête*

Le rapport d'enquête établi en matière de bruit contient des informations qui font foi jusqu'à preuve du contraire puisque la circulaire citée ci - dessus demande que ces éléments figurent dans le PV.

De plus, l'arrêt de la Cour d'Appel d'Orléans du 08/10/1990 confirme l'étendue des pouvoirs des policiers municipaux en édictant « que rien ne limitait le domaine d'intervention des agents de la police municipale » et « que dans le domaine de la constatation des contraventions, la compétence de l'agent de police municipale agissant dans la limite de sa compétence territoriale est très large ».